

MM. Lassissi Adjibadé, commerçant à Dapango, coutume Nago
 Agordomey James, commerçant à Dapango, coutume Ewé.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Nominations

N° 63-158 du 23-12-63 — M. Abolivier Jean est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel, cumulativement avec ses fonctions de conseiller juridique au ministère de la justice.

N° 63-162 du 24-12-63 — M. Charles Egou Paniah est nommé membre de la délégation spéciale de la circonscription de Klouto, en remplacement de M. Akou Nicolas, appelé à d'autres fonctions.

ARRETE n° 254/PR/MCIT du 23 décembre 1963 instituant une cotisation professionnelle au profit de l'institut Français du Manioc.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Togo du 5 mai 1963 ;
 Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.

A R R E T E :

Article premier. — Est instituée pour compter du 1^{er} janvier 1964 une cotisation professionnelle au profit de l'Institut Français du manioc, organisme de propagande en faveur du tapioca.

Art. 2. — Le montant de la dite cotisation est fixé à 500 francs CFA par tonne exportée.

Art. 3. — La liquidation de cette cotisation sera effectuée par le directeur des caisses de stabilisation des prix du cacao, du café, du coton et de l'arachide au profit du trésor du Togo compte de soutien n° 115-19.

A cet effet les exportations de tapioca sont subordonnées, quelle que soit leur destination à la délivrance d'une autorisation (formule 01 bis) à compter de la date d'application du présent arrêté.

Art. 4. — Le ministre des finances, de l'économie, et du plan, le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

le Vice-Président,

A. Meatchi

ARRETE N° 256/PR/MCIT du 23-12-1963 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1963.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 217-PR-MCIT du 22 novembre 1963, portant stabilisation des prix du karité de la récolte 1963 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et du ministre de l'économie rurale,

A R R E T E :

Article premier — Est fixée au 23 décembre 1963, la date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1963.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 23 décembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

le Vice-Président,

A. Meatchi

Affaires courantes

N° 245/Cab/PR du 18-12-63 — Pendant l'absence de MM. Ombri Pana et Pierre Adossama, respectivement ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique et ministre de l'éducation nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Fousséni Mama, ministre-délégué à la présidence.

Nomination

N° 250/PR/INT du 20-12-63 — M. Sowou Benjamin, commis d'administration principal de 3^e échelon, actuellement en service à la direction des domaines, est nommé chef du poste administratif de Kévé (circonscription de Tsévié) en remplacement de M. Bessi Gabriel remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

Les émoluments de l'intéressé seront supportés par le chapitre 12, article 5 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Reconnaissance — Désignation — Réintronisation de chefs de canton

N° 255/PR/INT du 23-12-63 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Agoudé N'Doli en qualité de chef de canton de Sotouboua (circonscription de Sokodé) en remplacement de M. Houssou Abété, décédé.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de fonctions de 60.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 258/PR/INT du 27-12-63 — Est constatée et reconnue officiellement la nomination de M. Bandéou Anaté comme chef de canton de Kétau (circonscription de Pagouda) en remplacement de M. Agumé Masséna.

Est constatée et reconnue officiellement la nomination de M. Pré Kadjom Aféitom comme chef de canton de Lama-Tessi en remplacement de son père M. Pré Aroukoum.

Est constatée et reconnue officiellement la réintronisation de M. Koumai Assolame comme chef de canton de Boufalé.